



M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-04

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 000 000 \$ CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE VERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

- Attendu que la MRC de La Matapédia a déclaré sa compétence à l'égard de toutes les municipalités (sauf la municipalité de St-Tharcisius qui a exercé son droit de retrait) de son territoire en matière d'aménagement, d'exploitation, d'utilisation et d'entretien de la piste cyclable dite la Route Verte en vertu d'une résolution N° CM 045-06 adopté le 8 février 2006 ;
- Attendu que le conseil de la MRC a adopté, le 10 mai 2006, le règlement N° 04-2006 décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 \$ pour le financement de la piste cyclable la Route Verte, mais, compte-tenu des délais pour obtenir les aides financières sollicitées, aucune dépense ni l'emprunt relatifs à ce règlement n'ont été effectués à ce jour ;
- Attendu que la MRC a reçu une lettre en date du 4 mars 2010 du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire confirmant l'admissibilité de ce projet à une aide financière de 2 M \$ provenant du Programme d'Infrastructure de Loisirs (PIL), et que d'autres sources de financement sont prévues pour le financement du projet, dont une subvention du programme d'aide au développement de la Route Verte du Ministère des Transports du Québec, une souscription via une campagne de financement, etc.;
- Attendu que de l'aide financière de 2 M \$ du programme PIL, la somme de 1 M \$ provenant du gouvernement du Québec est versée en plusieurs versements échelonnés sur plusieurs années et que l'aide du gouvernement du Canada d'un montant de 1 M \$ est versée comptant.
- Attendu que le conseil de la MRC de la Matapédia juge qu'il y a lieu de la réaliser les travaux d'aménagement de la Route verte pour traverser l'ensemble de son territoire, dont les coûts sont évalués à 3 000 000 \$;
- Attendu qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 10 février 2010, conformément à l'article 445 du Code municipal.

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Paul Bélanger, appuyé par M. Réginald Duguay et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2010-04 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 **DESCRIPTION DE LA DÉPENSE**

Le conseil de la MRC de La Matapédia est par le présent règlement autorisé à effectuer les travaux requis pour la réalisation de la piste cyclable la Route Verte sur le territoire de la MRC de La Matapédia et à dépenser à cette fin la somme n'excédant pas de 3 000 000 \$, laquelle dépense est établie à partir d'une estimation préparée par Mme Nathalie Lévesque, ingénieur au service de génie municipal de la MRC, jointe au présent règlement (annexe 1) pour en faire partie intégrante.

Article 3 **EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil de la MRC de La Matapédia est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 3 000 000 \$ sur une période de quinze 15 ans.

Article 4 **IMPOSITION**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, sont réparties, entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de La Matapédia proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale,

sauf la municipalité de St-Tharcisius qui a exercé son retrait à l'exercice de la compétence de la MRC à l'égard de la Route verte.

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, sont réparties, entre les municipalités mentionnées ci-dessous dont le territoire fait partie de celui de la MRC de La Matapédia et est traversé par un tronçon projeté de la Route verte, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale :

- Saint-Moïse
- Sayabec
- Val-Brillant
- Amqui
- Lac-au-Saumon
- Causapscal
- Ste-Florence
- TNO Routhierville

Article 5 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil de la MRC de La Matapédia est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 6 SUBVENTION À RECEVOIR

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte plus particulièrement la subvention de 2 M \$ provenant du programme d'infrastructures de Loisirs confirmée par une lettre en date du 4 mars 2010 du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dont une copie est jointe en annexe (annexe 2).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7 ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 04-2006

Le présente règlement abroge et remplace le règlement N° 04-2006.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 10 MARS 2010.

Chantale Lavoie, préfète

Mario Lavoie, directeur général, sec.-très.